

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2020/107

**DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE**

**CANTON DE
EPINAY S/ SENART**

L'an deux mille vingt

Le premier octobre à vingt heures

**COMMUNE DE
BOUSSY-SAINT-
ANTOINE**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni Salle Gérard-Philippe sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION
25/09/2020

ETAIENT PRESENTS : Messieurs COLAS, LOUIS, CEAUX, MILTON, GHEDDOUCHE, LOGRONO, LARDEREAU, DESIRLISTE, CHAUVET, BRAHIM, CRISEO, GARAY

DATE D'AFFICHAGE
25/09/2020

Mesdames COTTE, BENALLAL, WINKOPP, ADAMIC, FALGUEYRAC, LINTINGRE, PAILLET, GOBERT, DAVID, BERTRAND

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES : Madame LECUYER à Monsieur LOUIS, Madame COQUANT à Monsieur CEAUX, Monsieur LANDEL à Monsieur MILTON, Monsieur MASSIMI à Madame BENALLAL, Madame ANOUMAN AKRÉ à Monsieur DESIRLISTE, Madame CHOUYA à Madame COTTE

PRESENTS : 22

VOTANTS : 28

ABSENTE EXCUSEE : Madame FARGUES

SECRETARE DE SEANCE : Sarra BENALLAL

OBJET : **Révision du Règlement Local de Publicité**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II et son décret d'application du 30 janvier 2012 modifiant les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.581-14-1 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 février 1985 arrêtant le projet d'arrêté instituant des zones restreintes de publicité extérieure,
Vu l'arrêté municipal en date du 28 février 1985 instituant des zones restreintes de publicité extérieure,
Vu l'avis de la Commission Finances, Personnel, Affaires Générales et Intercommunalité et Moyens généraux,
Considérant que la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II et son décret d'application du 30 janvier 2012 ont modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,
Considérant que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP,
Considérant que le RLP de la commune doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des PLU,
Considérant que la ville, compte tenu de son évolution tant sur le plan urbanistique que commercial et démographique, souhaite engager la révision du règlement local de publicité, afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure,
Considérant que cette révision permettra de limiter la pollution visuelle et de renforcer la qualité paysagère et l'attractivité de la ville,
Considérant que cette révision permettra à la ville de maintenir son pouvoir de police du Maire en matière de publicités extérieures.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

De prescrire la révision de son Règlement local sur la publicité extérieure,
D'approuver les objectifs poursuivis par cette révision, à savoir :

- Adapter le RLP en tenant compte du nouveau cadre juridique et réglementaire fixé notamment par la loi du 12 juillet 2010,
- Maintenir le pouvoir de police du Maire en matière de publicités extérieures (enseignes et pré-enseignes comprises),
- Lutter contre la pollution visuelle et encourager la réalisation d'économie d'énergie, en maîtrisant l'implantation des dispositifs publicitaires et en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturnes des dispositifs lumineux,
- Adapter le format des dispositifs sur le territoire dans un souci de protection du cadre de vie,
- Admettre de manière raisonnée la publicité lumineuse ou numérique afin de tenir compte des évolutions des nouvelles technologies tout en respectant la qualité paysagère et patrimoniale des lieux : acceptation dans certains secteurs et interdictions à des axes routiers, ronds-points et dans des zones pavillonnaires,
- Maîtriser la densité des publicités et limiter l'impact des dispositifs publicitaires,
- Concilier l'intérêt économique de la ville et les objectifs réglementaires,
- Réglementer les enseignes publicitaires afin d'harmoniser le tissu commercial et économique du territoire,
- Maintenir des zones préservées de toutes publicités extérieures, notamment le cœur de ville, le Vieux Boussy...
- Mettre en adéquation les règles d'affichages avec les impératifs de sécurité de la circulation urbaine.

Ces objectifs pourront être complétés en fonction des études en cours de procédure et des apports de la concertation.

De fixer les modalités de la concertation de la façon suivante conformément à l'article L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme :

- Mise à disposition en mairie, aux heures habituelles d'ouverture, d'un dossier rassemblant les pièces essentielles à la compréhension du public comportant les objectifs poursuivis,
- Mise en place d'un registre où toute personne intéressée pourra formuler ses observations pendant toute la durée de la concertation,
- Mise en ligne, sur le site internet de la ville, du dossier et de son état d'avancement,
- Possibilités données aux personnes publiques associées (au sens de l'article L581-14-1 du code de l'environnement) de participer aux réunions de concertations,
- Organisation d'une réunion avec les personnes publiques associées pour recueillir leurs recommandations,
- Organisation de réunions publiques.

La commune se réserve la possibilité d'enrichir ces modalités de concertation au fur et à mesure du déroulement de la procédure de révision du RLP.

De charger Monsieur le Maire de la conduite de la procédure.

Indique que, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Précise que, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 1/10/2020


Le Maire,
Romain COLAS

